

Comment prévenir les RPS lors d'une restructuration ou d'un changement organisationnel majeur ?

Réponse courte

Une restructuration est un **événement à risque psychosocial** en soi : insécurité de l'emploi, perte de repères, surcharge de transition, rumeurs. La loi en tire deux conséquences : l'**évaluation des risques** doit être mise à jour à l'occasion du changement (art. L.312-5), et les mesures de prévention doivent être **adaptées aux circonstances nouvelles** (art. L.312-2).

Le dialogue social est le second pilier : la délégation du personnel rend son avis sur toute question relative aux conditions de travail (art. L.414-3) et, dans les entreprises d'au moins **150 salariés**, elle doit être informée et consultée **préalablement** à toute décision importante sur la transformation des méthodes de travail ou des installations (art. L.414-5).

Concrètement, la prévention se joue dans la conduite du changement : calendrier annoncé et tenu, information directe avant les rumeurs, charge de transition mesurée, points d'écoute — et une attention particulière aux équipes qui restent, souvent plus exposées que celles qui partent.

Définition

Un **changement organisationnel majeur** recouvre les restructurations, fusions, réorganisations de services, déménagements, transformations des méthodes de travail ou déploiements d'outils modifiant en profondeur l'activité. Ces événements concentrent plusieurs **facteurs de RPS** reconnus : insécurité de l'emploi, perte d'autonomie, ambiguïté des rôles, rupture des collectifs — c'est leur cumul sur une période courte qui rend la phase de transition particulièrement sensible.

Conditions d'exercice

Le changement déclenche des obligations de prévention et de consultation.

Obligation	Contenu
Mise à jour de l'évaluation	L'évaluation des risques est révisée à l'occasion de tout changement significatif des conditions de travail (art. L.312-5)
Adaptation des mesures	Les mesures de prévention tiennent compte du changement des circonstances (art. L.312-2)
Consultation de la délégation	Avis sur les questions touchant aux conditions de travail (art. L.414-3) ; consultation préalable aux décisions importantes dans les entreprises d'au moins 150 salariés (art. L.414-5)
Information des salariés	Information sur les risques et les mesures de prévention (art. L.312-6)

Modalités pratiques

La prévention s'organise sur les trois phases du changement.

Phase	Mesures
Avant l'annonce	Analyse d'impact RPS du projet : postes touchés, charges de transition, rôles redéfinis ; consultation de la délégation ; préparation de l'information
Pendant la transition	Information directe et régulière, points d'écoute, suivi rapproché des indicateurs (absentéisme, départs, signalements), appui du service de santé au travail
Après la bascule	Vérification de la charge réelle des postes redéfinis, ajustements, retour d'expérience consigné dans l'évaluation des risques
Traçabilité	Consultations, informations et mesures documentées à chaque phase

Pratiques et recommandations

Le facteur qui fait le plus de dégâts n'est pas la décision elle-même mais le **vide d'information** : entre l'annonce d'un projet et sa déclinaison individuelle (« et moi, je deviens quoi ? »), chaque semaine de silence se remplit de rumeurs et d'anxiété. Réduire ce délai — quitte à annoncer honnêtement ce qui n'est pas encore décidé et quand cela le sera — est la mesure de prévention la plus efficace d'une restructuration.

Surveiller les « survivants » : les salariés qui restent après un plan de départs cumulent la charge reprise des partants, la culpabilité et la crainte d'une prochaine vague. C'est dans cette population que se concentrent les arrêts et les épuisements des mois suivants, alors que l'attention de la direction est déjà passée à autre chose.

Les managers de proximité sont à la fois le relais et les premières victimes du changement : ils absorbent les inquiétudes de leurs équipes tout en gérant leur propre insécurité. Les équiper — information en avance de phase, éléments de langage honnêtes, espace pour remonter les difficultés — conditionne le climat de toute la transition.

Enfin, planifier la mise à jour de l'évaluation des risques **dans le projet lui-même**, avec un jalon dédié, plutôt qu'après coup : c'est à la fois une exigence légale et la trace qui démontrera, en cas de contentieux ou de contrôle, que les RPS ont été anticipés et non subis.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u>	Obligation générale de sécurité et de santé de l'employeur
Art. <u>L.312-2</u>	Adaptation des mesures de prévention au changement des circonstances
Art. <u>L.312-5</u>	Mise à jour de l'évaluation des risques lors de tout changement significatif
Art. <u>L.312-6</u>	Information des salariés sur les risques et les mesures
Art. <u>L.414-3</u>	Avis de la délégation du personnel sur les conditions de travail
Art. <u>L.414-5</u>	Consultation préalable aux décisions importantes (entreprises d'au moins 150 salariés)

Une restructuration menée sans analyse d'impact RPS ni mise à jour de l'évaluation des risques cumule le risque humain et le risque juridique : c'est précisément dans ces périodes que naissent les contentieux pour manquement à l'obligation de sécurité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.